

10. All particulars required by the Control Council for demobilisation purposes will be specified to the Zone Commanders.

Done at Berlin, 12 November 1945.

V. SOKOLOVSKY
Army General

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant General

B. H. ROBERTSON
Lieutenant General

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

10. Tous les renseignements nécessaires au Conseil de Contrôle pour les opérations de démobilisation seront notifiés aux Commandants de zones.

Fait à Berlin, le 12 novembre 1945.

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant Général

B. H. ROBERTSON
Lieutenant Général

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

Appendix "A"

Regulations and Principles relating to Interzone Transfers of German Prisoners of War

1. Nothing in the provisions listed below will affect the use of German prisoners of war by the four Powers as labour for rehabilitation and reparations purposes.
2. Members of the former German Wehrmacht should be discharged into that zone of Germany in which their previous home was situated.
3. Former German Wehrmacht personnel held at present in zones other than those in which their previous home was situated may be exchanged between zone in accordance with detailed arrangements to be made direct between the Zone Commanders concerned.
4. These arrangements should be based on the following principles:
 - a) Exchanges will be controlled as regards total numbers, rate of exchange, method of movement and place of exchange.
 - b) The transferring nation will furnish the receiving nation with a nominal roll of the prisoners handed over in each case, showing name, rank, place of domicile and such other details as may be agreed between the Zone Commanders concerned. In addition a Discharge Certificate will be issued in respect of each prisoner, and copies of it will be circulated to all Zone Commanders.
 - c) Exchanges will be in principle and as far as possible on a one-for-one basis; the disposal of the balance of prisoners remaining after this exchange of equal numbers will be a matter for agreement between the Zone Commanders concerned.
 - d) In order to enable adequate administrative arrangements for reception to be made, exchanges of sick and wounded, and service women will be effected separately.

Annexe "A"

Règles et principes relatifs aux transferts interzones des prisonniers de guerre allemand

1. Aucune disposition des paragraphes ci-après ne devra apporter d'entraves à l'emploi fait par les Quatre Puissances des prisonniers de Guerre allemands comme main d'oeuvre pour les travaux de remise en état et réparations.
2. Les membres des ex-armées allemandes devraient être démobilisés dans la zone d'Allemagne où se trouvait leur ancien domicile.
3. Les membres des ex-armées , allemandes actuellement détenus dans d'autres zones que celle où se trouvait leur ancien domicile peuvent faire l'objet d'échanges interzones, conformément à des dispositions détaillées dont les Commandants de zone intéressés conviendront entre eux.
4. Ces dispositions devront être fondées sur les principes suivants:
 - a) Les échanges feront l'objet d'un contrôle en ce qui concerne de nombre total des prisonniers, le taux d'échange, les conditions de déplacement et le lieu où l'échange sera effectué.
 - b) La nation qui organise le transfert fournira à la nation destinataire une liste des prisonniers remis avec mention, pour chacun d'entre eux, du nom, du grade, domicile et de tous autres détails dont les Commandants de zone intéressés pourront avoir besoin. En outre, un certificat de démobilisation sera établi pour chaque prisonnier, des exemplaires de ce document obligatoire seront diffusés à tous les Commandants de zone.
 - c) Les échanges se feront, en principe et dans la mesure du possible, sur une base d'équivalence numérique. L'affectation des prisonniers en surnombre après cette échange de quantités égales fera l'objet d'un accord entre les Commandants des zones intéressées.
 - d) Afin de permettre la prise de mesures